

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|--|---|---|
| Dispositions relatives au défrichement (Livre IV, Titre III, Chapitre I) | | |
| Article 431-1 APS | <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</p> | <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>On entend également par :</p> <p style="color: red;">1° « Opérateur de compensation », est une personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;</p> <p style="color: red;">2° « Maître d'ouvrage », est la personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité.</p> <p style="color: red;">3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels ayant bénéficié d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologiques de la part d'un opérateur de compensation écologique pour être proposés ultérieurement à des maîtres d'ouvrage qui doivent compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|--------------------------|---|---|
| Article 431-2 APS | <p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m².</p> <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> | <p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m².</p> <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|---------|--|---|
| | <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les défrichements rendus nécessaires par la création :</p> <p>1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :</p> <p>1° aménagées par des moyens héliportés ;</p> <p>2° de surface inférieure à 50 m² ;</p> <p>3° implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;</p> <p>4° et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;</p> <p>2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.</p> | <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement, les défrichements rendus nécessaires par la création :</p> <p>1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :</p> <p>1° aménagées par des moyens héliportés ;</p> <p>2° de surface inférieure à 50 m² ;</p> <p>3° implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;</p> <p>4° et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;</p> <p>2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|--------------------------|---|--|
| | <p>La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> | <p>La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> |
| Article 431-5 APS | <p>Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées ;</p> <p>2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.</p> <p>En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à l'achat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à la province Sud de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.</p> | <p>Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de restauration écologique sur les terrains en cause ou de boisement-ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;</p> <p>2° La revégétalisation remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;</p> <p>5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|---------|------------------|--|
| | | <p>réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;</p> <p>6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.</p> <p>En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement restauration écologique ou de reboisement peut proposer de :</p> <p>1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6</p> <p>2° soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2 sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges, établi entre les deux parties prenantes.</p> <p>3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation.</p> <p><u>Article 431-5-1 (création)</u></p> <p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les opérateurs de compensation doivent respecter.</p> <p>Le cahier des charges décrit l'ensemble des modalités techniques et opérationnelles, de suivi, et garanties qui assurent de la réalisation des bénéfices écologiques attendus de ces opérations.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|---------|------------------|---|
| | | <p><u>Article 431-5-2 (création)</u></p> <p>Pour chaque demande d'agrément, les opérateurs de compensation doivent établir un plan de création et/ou gestion d'actifs naturels dont il est responsable.</p> <p>Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges, mentionné à l'article 431-5-1, les opérateurs de compensation sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour une durée de cinq ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.</p> <p>L'agrément peut être refusé si les garanties techniques et économiques ne répondent pas aux attentes, et notamment la conformité des sites de compensation et du plan de gestion des actifs naturels ne répondent pas aux obligations fixées aux articles 110-5 et 431-5.</p> <p>Toute modification du plan de création ou/et gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.</p> <p>Si l'opérateur de compensation souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|------------------------------|--|--|
| | | <p><u>Article 431-5-3</u> (création)</p> <p>Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, ou dénommées « sites naturels de compensation », peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies aux articles 110-5 et 110-6.</p> <p>Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par la province, selon des modalités définies par arrêté.</p> <p><u>Article 431-5-4</u> (création)</p> <p>Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni au maître d'ouvrage, ni à l'opérateur de compensation agréé qu'il a désigné ; un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p> |
| Article 431-9 APS | <p>Le fait de défricher une surface mentionnée au I de l'article 431-2 sans autorisation est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8.</p> <p>En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article 431-5, les lieux défrichés doivent être rétablis en couvert végétal naturel dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province. Ce délai ne peut excéder trois années.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en couvert végétal naturel des terrains énumérés au I de l'article 431-2.</p> <p>Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai prescrit par le président de l'assemblée de province, il y est pourvu aux frais du propriétaire.</p> | <p>Le fait de défricher une surface mentionnée au I de l'article 431-2 sans autorisation est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8.</p> <p>En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article 431-5, les lieux défrichés doivent être rétablis en couvert végétal naturel dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province. Ce délai ne peut excéder trois années.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en couvert végétal naturel des terrains énumérés au I de l'article 431-2.</p> <p>Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai prescrit par le président de l'assemblée de province, il y est pourvu aux frais du propriétaire.</p> |

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur | Texte modifié |
|---------|------------------|---|
| | | <p><u>Article 431-9-1</u> (création)</p> <p>Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, dans un délai maximal de 3 ans, est puni d'une amende administrative égale au triple de l'amende prévue par l'article 431-8.</p> |